



Règlement des examens

de l'UFR Sciences Fondamentales et Appliquées

Année universitaire 2025-2026

Licences Professionnelles

Table des matières

Préambule	2
Champ d'application	2
Inscription	2
Dispositions générales	2
Validation d'acquis	3
Obtention du diplôme	3
Jurys	3
Attribution de mention	
·	
LO.1. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral	4
Principe général	
Nombre d'évaluation par UE	5
Absence aux évaluations de contrôle continu	5
LO.2. Régime de l'évaluation par examen terminal	6
Principe général	
Absence aux évaluations par examen terminal	6
·	
, e	
·	
Nature des évaluations	<i>1</i> 7
	Champ d'application Inscription Dispositions générales Validation d'acquis Obtention du diplôme Jurys Attribution de mention Capitalisation Les modalités de contrôle des connaissances 0.1. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral Principe général Nombre d'évaluation par UE Absence aux évaluations de contrôle continu 0.2. Régime de l'évaluation par examen terminal Principe général Absence aux évaluations par examen terminal Absence aux évaluations par examen terminal Principe général Absence aux évaluations par examen terminal Absence aux évaluations par contrôle continu Le redoublement





1. Préambule

Ce règlement est une déclinaison de la Charte des examens en vigueur à l'Université de Poitiers, consultable sur le site de l'université de Poitiers. Il incombe à chaque étudiant de prendre connaissance de ces documents.

Le règlement des examens et les Modalités de Contrôle de Connaissances et des Compétences doivent être validés par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire (CFVU) au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement et ils ne peuvent être modifiés en cours d'année.

La présence et une participation active à tous les enseignements, quels qu'en soient la nature (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, ateliers, projets, stage, etc.) et le format (présentiel, distanciel, etc.) ainsi qu'un travail régulier sont essentiels à votre réussite.

2. Champ d'application

Le règlement des examens s'applique à toutes les mentions de Licence professionnelle répertoriées cidessous :

- Métiers de la protection et de la gestion de l'environnement
- Métiers de l'industrie : mécatronique, robotique
- Métiers de l'informatique : conception, développement et test de logiciels

3. Inscription

L'étudiant ne peut prendre part aux examens que s'il/elle est inscrit administrativement <u>et</u> pédagogiquement. L'inscription pédagogique consiste pour un étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation.

Conformément à la charte des examens en vigueur à l'université de Poitiers, les étudiants.es, relevant d'un régime particulier, peuvent bénéficier d'un aménagement dans le cadre d'un contrat d'aménagement des études (CAE).

4. Dispositions générales

La licence professionnelle est un diplôme bac + 3 (niveau II), conçue dans un objectif d'insertion professionnelle immédiate.

Les enseignements conduisant à la licence professionnelle sont organisés sur une année universitaire.

La formation valide l'obtention de 60 crédits ECTS et sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS, conférant le grade de Licence.





La licence professionnelle a pour vocation une insertion professionnelle. La délivrance de relevé de notes provisoire à des fins de poursuites d'étude est donc impossible.

5. Validation d'acquis

Les validations d'acquis correspondent à des validations de diplôme ou d'une ou plusieurs UE. L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux évaluations correspondantes.

Les validations d'acquis peuvent être envisagées avec note(s) ou sans note(s). Les VAC avec note(s) peuvent être utilisées exclusivement pour des enseignements propres à l'université de Poitiers, lorsque l'étudiant change d'orientation ou est en reprise d'études.

6. Obtention du diplôme

La licence professionnelle est décernée aux étudiants qui ont obtenu à la fois :

- Une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc académique (c'est-à-dire hors projet tutoré et stage)

ET

Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 au bloc « projet tutoré et stage »

ET

Le module TEDS de l'université de Poitiers lors de la dernière année de formation dans les conditions décrites par le document de cadrage relatif à l'intégration du module « Transition Ecologique pour un Développement - Soutenable (TEDS) » de l'université de Poitiers dans les diplômes de 1er cycle à partir de 2025-2026 adopté par la Commission de Formation et de la Vie Universitaire de l'université de Poitiers du 22 juin 2025.

7. Jurys

Le jury de validation de la Licence Professionnelle est constitué pour au moins un quart et au plus la moitié, de professionnels du secteur concernés par la licence professionnelle

Un jury d'année est organisé pour chaque mention. Sa composition est fixée chaque année par un arrêté signé du président de l'Université, sur proposition de la direction de l'UFR. Le jury se réunit au moins une fois par an.

Le jury délibère et arrête les notes des étudiants qui lui sont proposées. Par application des règles de compensation, le jury délibère sur la délivrance du diplôme, l'obtention de l'année, des UE et l'acquisition des ECTS. Il se prononce éventuellement sur l'attribution d'une mention et la possibilité ou pas d'un redoublement, le cas échéant.

Le jury se positionne sur l'attribution ou non du bonus engagement étudiant proposé par la commission de valorisation de l'engagement étudiant. En cas de non-attribution, la décision est justifiée dans les conditions décrites dans le cadrage de valorisation de l'engagement étudiant voté en CFVU.





La composition du jury est portée à la connaissance des étudiants au moins 15 jours avant les évaluations. Le jury est souverain dans ses décisions. Ses délibérations ne sont pas publiques.

A l'issue de la délibération, un relevé de notes, signé par le/la président(e) est délivré à l'étudiant(e) qui en fait la demande.

8. Attribution de mention

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale des notes.

9. Capitalisation

Les éléments constitutifs d'une UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

L'acquisition d'une UE emporte celle des crédits européens correspondants.

Une UE est validée en obtenant une note moyenne supérieure ou égale à 10 à cette UE.

Si l'UE n'est pas validée, les crédits ECTS correspondants peuvent être acquis par compensation à l'intérieur d'un bloc : le bloc « académique » et le bloc « projet tutoré et stage ». En revanche, les blocs ne se compensent pas entre eux.

Une UE pour laquelle l'étudiant a obtenu les crédits ECTS correspondants ne peut plus être représentée en seconde session de la mention d'inscription, ni à toute autre évaluation dans une autre mention à laquelle cette UE participe.

La validation de la Licence professionnelle emporte l'acquisition des 60 crédits européens.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

10. Les modalités de contrôle des connaissances

10.1. Régime de l'évaluation par contrôle continu intégral

Principe général

L'évaluation par contrôle continu intégral a lieu dans le cadre d'une Unité d'Enseignement (UE). Elle consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre.

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable, et en tout état de cause avant l'évaluation suivante. Elle fait l'objet d'une correction selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.





Nombre d'évaluation par UE

Le nombre global d'évaluations est à apprécier en fonction du nombre d'ECTS et/ou du nombre d'enseignements qui composent l'UE. Un minimum de trois évaluations est fortement encouragé pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre les évaluations. Ce minimum est exigé pour des UE de plus de 3 ECTS. Il est en tout état de cause au moins égal à deux. Le nombre d'évaluations est fixé par les modalités de contrôle des connaissances de chaque diplôme.

Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

Absence aux évaluations de contrôle continu

La présence aux évaluations de contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas de dispense d'assiduité ou de dispense d'assiduité à une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement est organisée avant la tenue du jury de session 1, pour chaque évaluation manquée, sous réserve d'aucune absence injustifiée dans la même UE.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail le cas échéant, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence);
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;
- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves);
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- dispositif de santé menstruelle, dans les conditions définies dans le cadrage du dispositif de santé menstruelle de l'université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.





10.2. Régime de l'évaluation par examen terminal

Principe général

L'évaluation par examen terminal est constituée d'une ou plusieurs évaluations, écrites, orales ou pratiques, permettant d'évaluer l'ensemble des connaissances et compétences d'une UE. Les évaluations sont organisées durant la période d'examens fixée par l'établissement à cette fin. Deux sessions d'examens sont organisées pour chaque semestre durant l'année universitaire.

Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation d'examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

10.3. Régime de l'évaluation par contrôle mixte

Principe général

L'évaluation par contrôle mixte combine des évaluations par contrôle continu et des évaluations par examen terminal. Les évaluations par contrôle continu ne peuvent pas contribuer pour plus de 40 % de la moyenne de l'UE.

Absence aux évaluations par examen terminal

Toute absence à une évaluation par examen terminal interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée. Les résultats aux semestres ou à l'année ne peuvent être calculés, et le diplôme ne peut être attribué même si la moyenne générale des autres UE est supérieure à 10/20.

Absence aux évaluations par contrôle continu

La présence aux évaluations par contrôle continu est obligatoire, sauf dans les cas de dispense d'assiduité.

- En cas d'absences justifiées ou de dispenses d'assiduité à une évaluation de contrôle continu, une évaluation de remplacement est organisée avant la tenue du jury de session 1, pour chaque évaluation manquée, sous réserve d'aucune absence justifiée dans la même UE. Les composantes gèrent leurs sous-épreuves.
- Toute absence injustifiée à une évaluation de contrôle continu d'une UE entraine la mention ABI en lieu et place de la note. Elle interdit le calcul de la moyenne et porte la mention DEFAILLANT (DEF) à l'UE concernée, au semestre et à l'année.

Les situations pouvant ouvrir droit à une absence justifiée sont les suivantes :

- problèmes de santé liés à maladie ou accidents (certificat médical avec arrêt de travail, bulletin d'hospitalisation ou pièces équivalentes) ;
- accidents de transport (toutes pièces permettant de vérifier les faits allégués pour justifier l'absence) ;
- épreuves du permis de conduire (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves) ;
- journée défense et citoyenneté (JDC) (photocopie de la convocation et attestation de présence précisant la date et le lieu) ;





- épreuves d'examens, de concours ou d'autres diplômes (photocopie des convocations avec date et lieu de ces épreuves et attestation de présence aux épreuves mentionnant la date et le lieu de ces épreuves);
- décès ou obsèques d'un proche (photocopie du certificat de décès) ;
- compétitions sportives pour les étudiants bénéficiant du statut de Sportif de Haut Niveau (photocopie des convocations avec date et lieu de ces compétitions et attestation de présence aux compétitions mentionnant la date et le lieu de ces compétitions), le statut de Sportif de Haut Niveau est attribué par la commission SHN de l'Université de Poitiers ;
- dispositif de santé menstruelle, dans les conditions définies dans le cadrage du dispositif de santé menstruelle l'université de Poitiers ;
- toute autre situation particulière retenue par le Directeur de l'UFR après avis du responsable de la formation.

Dans tous les cas l'absence doit être justifiée au plus tard 2 jours ouvrés après la date de l'épreuve pour pouvoir être prise en compte. Dans le cas contraire, l'absence est considérée comme injustifiée.

11. Le redoublement

Le redoublement de la licence professionnelle n'est pas de droit. Il est soumis à la décision du jury.

Si le redoublement est proposé, pour toutes les UE dont la moyenne est inférieure à 8 sur 20, les enseignements correspondants devront être obligatoirement suivis et évalués.

L'étudiant peut conserver, à sa demande, le bénéfice des unités d'enseignement pour lesquelles il a obtenu une note égale ou supérieure à 8 sur 20.

12. Nature des évaluations

Les évaluations (qu'elles soient des contrôles continus ou des examens terminaux) peuvent être de nature différente.

- Epreuve Orale
- Ecrit sur table
- Production écrite
- Rapport écrit sans soutenance
- Rapport écrit avec soutenance
- Soutenance
- Mémoire sans soutenance
- Mémoire avec soutenance
- L'évaluation des pratiques artistiques
- L'évaluation des pratiques sportives
- L'évaluation des pratiques techniques
- Production technique
- Quitus Présence